

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-280 du 16 Octobre 1978

portant nomination du Camarade
SANGARE OUMAR Abdoulaye en qualité
d'Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République
Populaire du Bénin auprès de la
République du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement et le Décret N° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 78-174 du 6
juillet 1978 ;
- VU le Décret N° 78-202 du 14 août 1978, portant attributions et réorgani-
sation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le Décret N° 149/PC/MFAEP/MAE/MPPTAS du 20 avril 1965, portant règle-
ment sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels
divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération et les textes modificatifs subséquents ;
- SUR Proposition du Président du Comité Central du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 octobre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Camarade SANGARE OUMAR Abdoulaye est nommé Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin
auprès de la République du Niger.

ARTICLE 2. - Dans ses nouvelles fonctions, le Camarade SANGARE OUMAR
Abdoulaye bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajoute-
ront les indemnités et avantages matériels divers alloués par le décret
N° 149/PC/MFAEP/MAE/MPPTAS du 20 avril 1965 et les textes qui l'ont modi-
fié aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
en service à l'étranger.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1978

Par le Président de la République;
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

P/Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent,
Le Ministre des Transports chargé de
l'intérim,

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Léopold AHOUEYA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MAEC et Dtions 10 AMBA/NIGER 2 République du Niger 2
Intéressé 1 MF 4 autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DPE au MFPT 2 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 UNB-FASJEP-BN 6
BCP 1 JORPB 1.-